

RÈGLEMENT NO RCA14 22008

Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (C-4.1)

Vu l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chapitre 6);

Vu l'article 142 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 23 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

Vu l'article 2 du Règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux municipalités liées (RCG 05-001);

Vu l'article 2 du Règlement du conseil de la Ville sur la subdélégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (05-091);

À sa séance du 29 mai 2014, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) est modifié pour le territoire de l'Arrondissement par l'addition, après le paragraphe 10, du suivant :

« 11° désigner les secteurs dans lesquels des permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage peuvent être accordés; établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement est autorisé aux détenteurs d'un permis de stationnement réservé à ces véhicules. ».

Benoît Dorais, maire d'arrondissement

Pascale Synnott, secrétaire d'arrondissement

COPIE CONFORME

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

RÈGLEMENT NO RCA14 22008

**Règlement modifiant le Règlement sur la
circulation et le stationnement (C-4.1)**

Adopté le : 29 mai 2014
En vigueur le : 30 mai 2014

COPIE CONFORME